

VD_FINDINFO HC / 2009 / 121 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___121

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 121 du 15 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 121 del 15 luglio 2009

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 36 CP, 27 LEP

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 CP, 36 al. 2 CP et 27 al. 1 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP).

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 1.3

En l'occurrence, par courrier daté du 5 juin 2009 mais posté le 17 juin 2009, D. _____ affirme qu'" après avoir reçu votre courrier en retard, j'avais pris contact par téléphone le Vendredi, 05 juin 2009, avec le service du cabané de Monsieur Pierre-Henry Knebel le juge, pour signalé mon recours, j'ai u sa secrétariat " (pièce 9). Dans une lettre adressée au Juge d'application des peines en date du 9 juillet 2009 il mentionne " je souhaite que ma lettre du 5 juin 2009, Doit être considéré ou interprété comme un recours à la cour pénale contre le prononcé du 19 Mai 2009 ". Il ressort indéniablement de la correspondance susmentionnée que le recourant a pris connaissance du prononcé contesté, à tout le moins, en date du 5 juin 2009. En conséquence, son recours, déposé le 17 juin 2009 paraît tardif et,

partant, irrecevable.

E. 2

Par surabondance, on relèvera que, supposé recevable, le recours aurait dû être rejeté. Selon l'art. 36 al. 3 CP, applicable par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende (art. 106 al. 5 CP), si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a), soit de réduire le montant du jour-amende (b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). En l'espèce, le recourant invoque son surendettement lié à la perte de son emploi. Il ne produit cependant aucune pièce propre à étayer ses affirmations. Quant à son insolvabilité, elle ressort indéniablement de l'extrait des poursuites du 9 juillet 2009 qui fait état de poursuites d'un montant de 7'390 fr. 95 ainsi que d'actes de défaut de biens pour un montant total de 66'178 fr. 65. (pièce 12). C'est dès lors à juste titre que le Juge d'application des peines a considéré que le non-paiement des amendes était fautif et, la poursuite pour dettes n'étant pas envisageable, qu'il a prononcé la conversion des amendes impayées en peine privative de liberté de substitution. Il convient de préciser que le recourant a toujours la possibilité de s'acquitter du montant de l'amende due pour éviter l'exécution de la peine privative de liberté (cf. art. 36 al. 1 i. f. CP et le Message y relatif in FF 1998 1787 ss, spéc. 1823).

E. 3

En définitive, le recours de D._____ doit être écarté en application de l'art. 485t al. 2 CPP et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.